

CANADA
Province de Québec
M.R.C. de la Vallée-de-la-Gatineau
Municipalité de Messines

Procès-verbal de la session ordinaire du conseil de la Municipalité de Messines, tenue lundi le 3 février 2014 à 19h00 à la salle Réjean-Lafrenière du Centre multiculturel de Messines sis au 70, rue principale à Messines.

Sont présents :

M. Ronald Cross, maire
M. Marcel St- Jacques, conseiller et maire substitut
M. Charles Rondeau, conseiller
M. Éric Galipeau, conseiller
M. Denis Bonhomme, conseiller
M. Daniel Quenneville, conseiller
Mme Francine Jolivette, conseillère

M. Jim Smith, directeur général et secrétaire-trésorier

Présence dans la salle : 2 personnes.

OUVERTURE DE LA RENCONTRE

Le maire, monsieur Ronald Cross, ayant constaté qu'il y avait quorum, déclare la session ouverte à 19h00. Il souhaite la bienvenue aux participants.

R1402-035

Adoption de l'ordre du jour

Sur une proposition de Marcel St-Jacques,
Appuyée par Francine Jolivette,
Il est résolu à l'unanimité

Que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté, en plus de garder le point varia ouvert après l'ajout du point suivant :

900.1 Théâtre du Blisse.

Ordre du jour

0	OUVERTURE DE LA RENCONTRE
0.1	Prière
0.2	Ouverture de la session
0.3	Adoption de l'ordre du jour
0.4	Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 13 janvier 2014
0.5	Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil du 27 janvier 2014
0.6	Suivi au procès-verbal
0.7	Période de questions
100	ADMINISTRATION GÉNÉRALE
110	CONSEIL MUNICIPAL
110-1	La Gatineau- proposition entente vœux annuels
110-2	Fondation du CSSSVG- Cueillette de fonds Ski pour ta santé
110-3	Autorisation d'un système d'antennes de radiocommunication et de radiodiffusion situé à Messines
110-4	Chemin Guertin- Empiètement de l'assiette du chemin sur l'immeuble du 24, chemin Guertin
110-5	Municipalité de Grand-Remous- Demande d'une résolution d'appui
110-6	Pépinière Haute-Gatineau- Autorisation d'achat de jardinières pour l'été 2014
110-7	Frais de SOCAN
110-8	Règlement n° 2014-315 Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux révisé

- 110-9 MRCVG- Quote part 2014
- 110-10 CHGA- Renouvellement de la proposition publicitaire « Clé en main »

130 GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

- 130-1 Présentation des comptes dus au 31 janvier 2014
- 130-2 Présentation des comptes payés au 27 janvier 2014
- 130-3 Présentation des salaires payés par dépôt direct
- 130-4 Rapport du dg des dépenses engagées au 27 janvier 2014
- 130-5 Caisse populaire – Relevé de compte au 27 janvier 2014
- 130-6 État des activités financières- au 27 janvier 2014

200 SÉCURITÉ PUBLIQUE

300 TRANSPORT

400 ENVIRONNEMENT

500 COMITÉ DE LA FAMILLE ET/OU DES AÎNÉS

600 AMÉNAGEMENT, URBANISME, RÈGLEMENT LOCAL ET DÉVELOPPEMENT

700 COMMUNICATION DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET LA BIBLIOTHÈQUE

800 CORRESPONDANCE OFFICIELLE REÇUE

- 800-1 CPTAQ- Dossier Carrière Beauregard et Fils inc.
- 800-2 Solidarité rurale du Québec- Invitation à la 20^e conférence nationale
- 800-3 Configuration et formation des comités de la MRCVG
- 800-4 Médaille du Gouverneur- mise en nomination
- 800-5 MRC- PV du 10 décembre 2013
- 800-6 MRC- ODJ 21 janvier 2014
- 800-7 Postes Canada- Lettre à l'intention des dirigeants municipaux

900 VARIA

1000 PÉRIODE DE QUESTIONS ET PAROLE AU PUBLIC

1100 LEVÉE DE LA SESSION

ADOPTÉE

PROCÈS-VERBAUX

R1402-036

Adoption du procès-verbal de la session ordinaire du 13 janvier 2014

CONSIDÉRANT QU'une copie du document en titre a été remise à tous les membres du conseil deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le document et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Charles Rondeau,
Appuyée par Éric Galipeau,
Il est résolu à l'unanimité

D'adopter ce procès-verbal tel que présenté.

ADOPTÉE

R1402-037	<u>Adoption du procès-verbal de la session extraordinaire du 27 janvier 2014</u> CONSIDÉRANT QU'une copie du document en titre a été remise à tous les membres du conseil deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance; CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le document et renoncent à sa lecture; EN CONSÉQUENCE, Sur une proposition de Éric Galipeau, Appuyée par Francine Jolivette, Il est résolu à l'unanimité D'adopter ce procès-verbal tel que présenté. ADOPTÉE
	<u>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</u> <u>CONSEIL MUNICIPAL</u> <u>La Gatineau- Proposition entente de vœux annuels</u> Sur une proposition de Marcel St-Jacques, Appuyée par Charles Rondeau, Il est résolu à l'unanimité D'autoriser une dépense auprès du <i>Journal La Gatineau</i> pour la publication de vœux aux citoyens lors des trois (3) différentes occasions décrites ci-dessous au cours de l'année 2014 pour un montant fixe de 70.00\$ en plus des taxes applicables et ce par occasion publicitaire : - Semaine de la sécurité dans le transport scolaire; - Semaine de protection contre les incendies; - Halloween. ADOPTÉE <u>Certificat de disponibilité</u> Je soussigné, Jim Smith, Directeur général/ secrétaire- trésorier, de la municipalité de Messines, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci- dessus énumérées sont engagées.
R1402-039	<u>Fondation du CSSSVG- Cueillette de fonds Ski pour ta santé</u> CONSIDÉRANT QUE la fondation du CSSSVG a sollicité la municipalité afin de participer à sa 5^e édition d'activité de levée de fonds connue sous le nom de «Ski pour ta santé », dont l'événement se tiendra le vendredi 21 février 2014 à 9h30 au Mont Ste-Marie; CONSIDÉRANT QUE la course corporative amicale à relais se fait par équipe de 4 personnes au coût de 400\$, dont les frais d'inscription comprend les billets de ski, un lunch B.B.Q., un souper et un reçu pour don; EN CONSÉQUENCE, Sur une proposition de Marcel St-Jacques, Appuyée par Charles Rondeau, Il est résolu à l'unanimité D'autoriser l'inscription d'une équipe de quatre (4) skieurs représentant la municipalité de Messines lors de la tenue de la dite activité et par conséquent autorise le déboursé des frais de participation au montant de 400\$. ADOPTÉE <u>Certificat de disponibilité</u> Je soussigné, Jim Smith, Directeur général/ secrétaire- trésorier, de la municipalité de Messines, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci- dessus énumérées sont engagées.
R1402-040	<u>Autorisation d'un système d'antennes de radiocommunication et de radiodiffusion situé à Messines</u> CONSIDÉRANT QUE Bell Mobilité projette l'installation d'un système d'antennes de radiocommunication et de radiodiffusion sur le territoire de la Municipalité de Messines;

CONSIDÉRANT QUE Bell Mobilité s'est entendu avec monsieur Éric Galipeau et madame Karine Paradis concernant une partie du lot 46 du rang 5, au cadastre du Canton de Bouchette, dans la circonscription foncière de Gatineau, pour la construction d'une tour haubanée d'une hauteur hors tout de 95 mètres sur leur terrain;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité, par sa résolution R1306-161, a donné son appui au projet d'implantation d'un système d'antenne de radiocommunication et de radiodiffusion, sur la propriété de monsieur Éric Galipeau et madame Karine Paradis et ce, tel que soumis par Bell Mobilité, site A;

CONSIDÉRANT QUE M. Pascal Dubé, spécialiste en acquisition de sites, consultant pour Bell Mobilité inc., a avisé la municipalité en date du 6 janvier 2014, de l'intention de Bell Mobilité de plutôt construire une nouvelle tour cellulaire sur un immeuble propriété de la compagnie 4192141 Canada inc, représentée par Monsieur Jamie Quathamier et ce, au lieu du site visé par la résolution du conseil portant le numéro R1306-161, site B;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance du projet d'implantation d'un système d'antennes de radiocommunication et de radiodiffusion, le tout, tel que montré au document figurant en annexe « B » de la présente résolution pour en faire partie intégrante;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau site retenu (site B), sur lequel Bell Mobilité propose construire une tour cellulaire est contiguë au site A, dont la municipalité a déjà donné son approbation;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement retenu permet à Bell de maximiser la zone qui sera couverte par la tour proposée. Cet emplacement est un haut point et offre un maximum d'élévation du sol par rapport au terrain précédent. Cet emplacement permettra à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à une couverture cellulaire améliorée;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est sensible à l'opinion des citoyens, et reconnaît avoir reçu une pétition relative à la construction d'une tour cellulaire sur le site B et que dans son analyse, le conseil a dû non seulement prendre en considération l'opinion des citoyens qui ont signé la pétition, mais aussi de la réalité des besoins de tous les citoyens de la communauté et des bénéfices en ce qui a trait à l'accessibilité du téléphone cellulaire sur le territoire municipale;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation des structures de télécommunication sont de juridiction fédérale et que par conséquent la réglementation municipale n'est pas opposable au projet soumis;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cette procédure, un avis favorable relatif à l'emplacement proposé pour l'installation de systèmes d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion sur le territoire municipal est requis;

CONSIDÉRANT QUE la procédure de CPC-2-0-03 d'Industrie Canada s'applique à l'installation de systèmes d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion, laquelle procédure sera suivie en bonne et due forme;

CONSIDÉRANT QUE le site visé constitue le site de moindre impact pour la municipalité ainsi que selon les contraintes liées à l'ingénierie du réseau existant de Bell Mobilité;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Marcel St-Jacques,
Appuyée par Denis Bonhomme,
Il est résolu à l'unanimité

QUE la Municipalité est favorable au projet d'implantation d'un système d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion, soumis par Bell Mobilité, et projeté sur une partie du lot 46 du rang 5, au cadastre du Canton de Bouchette, dans la circonscription foncière de Gatineau, et décrit au plan figurant à l'annexe « A » de la présente résolution pour en faire partie intégrante;

D'acheminer copie de la présente résolution à Bell Mobilité à l'attention de Pascal Dubé.

ADOPTÉE

R1402-041	<u>Chemin Guertin- Empiètement de l'assiette du chemin sur l'immeuble du 24, chemin Guertin</u> CONSIDÉRANT QUE M. Pierre Guertin et madame Christine Lefebvre sont copropriétaires d'un immeuble dont la description cadastrale est le : Lot partie 51B, du rang 03, Canton de Bouchette, de la circonscription foncière de Gatineau, portant l'adresse civique « 24, chemin Guertin à Messines (Québec) J0X 2J0 »; CONSIDÉRANT QUE M. Guertin a informé la municipalité que suite à des travaux d'arpentage réalisés dans le cadre des travaux menant à la reforme cadastrale du territoire par le Groupe AGBR.SAT, M. Ghislain Auclair, arpenteur-géomètre lui a informé qu'une pointe de l'emprise du chemin municipal chemin Guertin empiétait sur sa propriété; CONSIDÉRANT QUE M. Guertin informe la municipalité qu'il souhaite que la situation soit régularisée dans les plus brefs délais, il offre donc de céder à la municipalité la pointe de terrain en question à titre gratuit en échange à ce que la municipalité acquitte les frais de préparation d'une description technique par un arpenteur-géomètre et des frais de notaire et d'enregistrement pour le changement de propriété de titre; EN CONSÉQUENCE Sur une proposition de Francine Jolivette, Appuyée par Charles Rondeau, Il est résolu à l'unanimité D'autoriser le directeur général de faire préparer une description technique de la partielle de terrain visée par la présente, par le Groupe AGBR.SAT, arpenteur-géomètre de Maniwaki, de transmettre le document au notaire Carole Joly et de mandater cette dernière de procéder au transfert de titre. Il est de plus résolu, d'autoriser messieurs Ronald Cross, maire et Jim Smith, directeur général de signer au nom de la municipalité de Messines tous les documents nécessaires dans ce dossier. ADOPTÉE <u>Certificat de disponibilité</u> Je soussigné, Jim Smith, Directeur général/ secrétaire- trésorier, de la municipalité de Messines, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci- dessus énumérées sont engagées.
-----------	---

R1402-042	<u>Municipalité de Grand-Remous- Demande d'une résolution d'appui</u> Sur une proposition de Daniel Quenneville, Appuyée par Charles Rondeau, Il est résolu à l'unanimité Que la municipalité de Messines appuie la municipalité de Grand-Remous dans sa résolution n° 2014-G-2001-22 relativement à une demande à la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau afin qu'elle entreprenne les démarches pour cartographier les zones inondables sur son territoire et plus précisément la zone de récurrence 20 ans de la rivière Gatineau qui longe plusieurs municipalités sur le territoire. ADOPTÉE
-----------	---

R1402-043	<u>Pépinière Haute-Gatineau- Autorisation d'achat de jardinières pour l'été 2014</u> CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil souhaitent renouer avec le programme d'embellissement de la rue Principale au cours de la prochaine période estivale et ce, en suspendant des jardinières dans un certain nombre de poteau d'électricité longeant la rue Principale; CONSIDÉRANT QUE le nombre de jardinières nécessaires est évalué à 50 pots; CONSIDÉRANT QUE les jardinières achetées de la Pépinière Haute-Gatineau pour l'été 2013 étaient de bonne qualité à un prix très compétitif; CONSIDÉRANT QUE la Pépinière de la Haute-Gatineau de Egan-Sud est la seule à offrir des jardinières produites localement sur le territoire de la Vallée-de-la-Gatineau; CONSIDÉRANT QUE le prix demandé par la Pépinière de la Haute-Gatineau pour la fourniture de jardinières cette année est égal à celui payé l'année dernière, soit d'un montant de 50.00\$ par jardinière, en plus des taxes applicables (la municipalité doit fournir les paniers);
-----------	--

EN CONSÉQUENCE

Sur une proposition de Francine Jolivette,
Appuyée par Daniel Quenneville,
Il est résolu à l'unanimité

D'autoriser l'achat de 50 paniers suspendus de 16" contenant 22 boutures de géraniums lierres pour l'été 2014 et ce, de la Pépinière Haute-Gatineau de Egan-sud au coût de 50.00\$ chacun en plus des taxes applicables.

ADOPTÉE

Certificat de disponibilité

Je soussigné, Jim Smith, Directeur général/ secrétaire- trésorier, de la municipalité de Messines, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci- dessus énumérées sont engagées.

R1402-044

Frais de SOCAN

Sur une proposition de Éric Galipeau,
Appuyée par Charles Rondeau,
Il est résolu à l'unanimité

D'autoriser le paiement de la facture de Socan au coût de 508.25\$ incluant les taxes applicables, et ce pour les droits d'auteur de la musique lors d'événements qui aura lieu en 2014 dans la salle Réjean- Lafrenière.

ADOPTÉE

Certificat de disponibilité

Je soussigné, Jim Smith, Directeur général/ secrétaire- trésorier, de la municipalité de Messines, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci- dessus énumérées sont engagées.

R1402-045

Règlement n° 2014-315 Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux révisé

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Messines a adopté par sa résolution R1111-277, le règlement 2011-288 Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;

CONSIDÉRANT QUE l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (**LÉDMM**) prévoit que toute municipalité doit, suivant toute élection générale et avant le 1^{er} mars suivant, adopter à l'intention de ses élus un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT QUE le code révisé doit respecter les exigences de formalités et de contenu de la section II du chapitre II de la LÉDMM;

CONSIDÉRANT QUE l'article 13.1 de la LÉDMM précise qu'une copie certifiée conforme du code révisé doit être transmise au MAMROT, direction régionale;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à une session régulière de ce Conseil municipal, soit le 13 janvier 2014, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Charles Rondeau,
appuyé par Daniel Quenneville,

Et résolu à l'unanimité que le conseil municipal ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – OBJET – PRINCIPE GÉNÉRAL

- 2.1 Le présent règlement a pour objet d'établir un code d'éthique et de déontologie pour tous les membres du Conseil municipal de la Municipalité de Messines, notamment en souscrivant à des valeurs qui misent sur l'intégrité, l'honneur rattaché aux fonctions d'un membre d'un Conseil municipal, la prudence dans la poursuite de l'intérêt public, le respect, la loyauté, l'équité, l'honnêteté, l'objectivité, l'impartialité, et la saine gestion dans une perspective d'intérêt public pour gouverner la Municipalité de Messines.
- 2.2 Les membres du Conseil municipal doivent exercer leurs fonctions et organiser leurs affaires personnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité des décisions de la Municipalité de Messines. Les membres du Conseil municipal doivent de plus agir avec intégrité, objectivité et impartialité mais doivent aussi préserver les apparences et favoriser la transparence en adoptant un comportement qui préserve et maintient la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité de l'entreprise municipale.

ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION

À moins qu'il ne soit autrement spécifié, le présent règlement s'applique à tous les membres du Conseil municipal de la Municipalité de Messines.

ARTICLE 4 – DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions suivants signifient et ce, sans limitation :

- 4.1 **Avantages :**
Tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, rémunération, rétribution, indemnité, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.
- 4.2 **Code d'éthique :** Dans un sens large, le code d'éthique se veut d'abord et avant tout un outil de nature pédagogique, un ensemble de règles de conduite, un code d'honneur, pouvant entraîner l'imposition des sanctions juridiques prévues à la section III, articles 31 et 32 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, et avoir des conséquences de nature politique pour quiconque n'applique pas ses préceptes.
- 4.3 **Comité :** Un comité du Conseil municipal de la Municipalité de Messines comme constitué par règlement municipal et en vertu de l'article 82 du Code municipal.
- 4.4 **Conseil :** Le Conseil municipal de la Municipalité de Messines.
- 4.5 **Déontologie :** La déontologie porte sur les règles de conduite attendues sous l'angle des devoirs et des obligations qui découlent des valeurs et des principes éthiques.

Elle exerce une régulation en vue d'orienter la conduite et vise à codifier ce qui est proscrit et ce qui est permis. Son application est souvent quasi judiciaire et se fonde sur les principes juridiques. Ses principes ont une force obligatoire et exécutoire.
- 4.6 **Entité liée :** Société, compagnie, coopérative, association ou personne morale entretenant une relation d'affaires ou autre avec un membre du Conseil municipal de la Municipalité de Messines.

- 4.7 **Éthique :** Le sens de l'éthique est un concept qui tente de guider une personne dans le choix d'un comportement à adopter face à une situation donnée. C'est un ensemble de règles qui encadre la conduite humaine, son application est fondée sur une autodiscipline de la part du sujet.
- Elle s'inscrit dans l'art d'exercer son jugement sur la base des valeurs, des normes et des enjeux en cause pour diriger sa conduite et prendre des décisions éclairées dans une situation donnée. Au sens pratique, elle se réfère à un ensemble de valeurs, de règles et de jugements qui orientent le comportement d'un individu et des groupes.
- Elle ne doit pas être vue comme un système de contrôle, mais bien plutôt comme l'exercice responsable du jugement et du discernement dans des situations difficiles.
- 4.8 **Honneur rattaché aux fonctions d'un membre du Conseil municipal :** Tout membre du Conseil municipal sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des valeurs : Intégrité, prudence, respect, loyauté et équité.
- 4.9 **Intégrité :** Tout membre du Conseil municipal valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
- 4.10 **Intérêt personnel :** Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non et qui est distinct de l'intérêt du public en général ou peut-être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.
- 4.11 **Loyauté envers la Municipalité :** Tout membre du Conseil municipal recherche l'intérêt de la Municipalité de Messines.
- 4.12 **Membre :** Un membre du comité, qu'il soit membre du Conseil municipal ou non.
- 4.13 **Membre de la famille immédiate :** Le conjoint au sens de la *Loi sur les normes du travail*, les ascendants, descendants, frères ou sœurs et leurs conjoints ou une entité liée.
- 4.14 **Membre du Conseil :** Le maire et les conseillers forment les membres du Conseil municipal de la Municipalité de Messines.
- 4.15 **Municipalité :** La Municipalité de Messines.
- 4.16 **Personne-ressource :** Personne nommée par le Conseil municipal pour participer aux activités du Comité consultatif d'urbanisme, ou autre comité, mais qui n'est pas un membre et qui n'a pas de droit de vote. La personne-ressource est assujettie aux mêmes devoirs et obligations qu'un membre mais elle peut détenir une charge ou un contrat avec la Municipalité. Le fait pour une personne-ressource d'être un employé de la Municipalité ou de détenir un mandat professionnel de consultant avec la Municipalité n'est pas réputé constituer un conflit d'intérêts. La détention d'un intérêt au sens de l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* n'est pas visée par les présentes.
- 4.17 **Prudence dans la poursuite de l'intérêt public :** Tout membre du Conseil municipal assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.
- 4.18 **Recherche de l'équité :** Tout membre du Conseil municipal traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlement en accord avec leur esprit.

- 4.19 **Respect envers les autres membres, les employés de la Municipalité et les citoyens :** Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

ARTICLE 5 – CONFLIT D'INTÉRÊTS

- 5.1 Pour les fins des présentes, il y a une situation de conflit d'intérêts quand un intérêt personnel pourrait, potentiellement ou en apparence, empêcher le membre du Conseil municipal d'agir d'une façon objective dans l'exercice de ses fonctions et dans les seuls intérêts de la Municipalité de Messines.
- 5.2 Tout membre du Conseil municipal doit exécuter ses fonctions dans l'intérêt public et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire valoir cet intérêt public. À cet effet, et sans restreindre la portée, il doit accorder une attention particulière à chaque dossier soumis à des comités ou autres afin de l'évaluer au mérite en tenant compte de ses avantages, de ses inconvénients et de ses impacts sur l'ensemble de la collectivité.
- 5.3 Tout membre du Conseil municipal doit assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur dans la Municipalité. Il souscrit et adhère aux principes d'une saine administration municipale et doit s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités avec intégrité, dignité et impartialité.
- 5.4 Tout membre du Conseil municipal ne doit pas se placer dans une situation où son intérêt personnel ou celui d'un membre de sa famille immédiate pourrait l'influencer dans l'exercice de ses fonctions.
- 5.5 Tout membre du Conseil municipal doit s'abstenir de solliciter ou de détenir, pour lui-même, un proche ou une personne morale dans laquelle il possède un intérêt personnel, une charge ou un contrat avec la Municipalité.
- 5.6 Afin de prévenir toute situation réelle ou potentielle de conflit d'intérêts, tout membre du Conseil municipal ne peut participer directement ou indirectement à toute demande d'appel d'offres et ne peut avoir avec la Municipalité ou un organisme municipal, un intérêt direct ou indirect dans un contrat, sauf les exceptions prévues aux articles 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q. c. E-2.2 et 269 du Code municipal du Québec L.R.Q. c. -27.1).
- 5.7 Tout membre du Conseil municipal ne peut solliciter, accepter, ni recevoir quelque rémunération, profit ou avantage que ce soit, autres que ceux qui sont prévus à la Loi, en échange d'une prise de position sur un règlement, une résolution ou toute question soumise ou qui doit être soumise au Conseil municipal ou à un de ses comités.
- 5.8 Tout membre du Conseil municipal qui, lors de son élection ou en cours de son mandat ou emploi, est placé dans une situation de conflit d'intérêts, par suite de l'application d'une loi, d'un mariage, d'une union de fait ou de l'acceptation d'une donation ou d'un legs, doit mettre fin à cette situation le plus rapidement possible après l'élection ou la survenance de l'événement qui engendre la situation de conflit d'intérêts.
- 5.9 Tout membre du Conseil municipal doit faire connaître publiquement dans sa déclaration d'intérêts pécuniaires annuelle les faits et situations susceptibles de mettre en conflit, directement ou indirectement, l'intérêt public ou les devoirs de sa fonction et son intérêt personnel ou celui de sa famille immédiate de façon à ce que les citoyens soient à même de constater qu'il exerce ses fonctions avec intégrité, impartialité et objectivité ou, le cas échéant, d'observer qu'ils dérogent à la façon

correcte d'agir en maintenant celle-ci à jour dès qu'il a connaissance de tout fait ou situation de cette nature en déposant, auprès du Directeur général et secrétaire- trésorier de la Municipalité, une déclaration amendée.

ARTICLE 6 – CADEAUX – DONS

- 6.1 Tout membre du Conseil municipal doit refuser tout cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage quel que soit sa valeur qui risque d'avoir une influence sur son jugement ou l'exercice de ses fonctions ou qui pourrait donner lieu à une perception d'un tel risque.
- 6.2 Nonobstant l'article 6.1, un membre du Conseil municipal peut recevoir certains avantages lorsque ceux-ci :
- a) sont conformes aux règles de la courtoisie, du protocole, de l'hospitalité ou de l'usage
 - b) ne proviennent pas d'une source anonyme
 - c) ne sont pas constitués d'une somme d'argent, d'une action, d'une obligation, d'un effet de commerce ou d'un titre quelconque de finances
 - d) ne sont pas de nature à laisser planer un doute sur leur intégrité, leur indépendance ou leur impartialité, celle de la Municipalité ou d'un organisme municipal
- 6.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du Conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du Directeur général et secrétaire- trésorier de la Municipalité de Messines. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le Directeur général et secrétaire- trésorier tient un registre public de ces déclarations.
- 6.4 La présente règle ne s'applique pas lorsque :
- a) la marque d'hospitalité ou l'avantage provient d'un gouvernement ou d'une municipalité, d'un organisme gouvernemental ou municipal, ou d'un de leurs représentants officiels
 - b) si le membre du Conseil municipal fait remise de l'avantage reçu à la Municipalité
 - c) s'il s'agit d'un repas consommé en présence de la personne qui l'a offert et qui est inférieur à 200 \$
- 6.5 Lorsqu'un membre du Conseil municipal reçoit directement ou indirectement une marque d'hospitalité ou un autre avantage dans le cadre d'une activité de formation ou de perfectionnement conformément à l'article 6.2, il doit en informer le Directeur général. La déclaration du membre du Conseil municipal doit faire l'objet d'une description par le Directeur général en précisant les circonstances. Le présent article ne s'applique pas à une marque d'hospitalité ou tout autre avantage lorsqu'un membre du Conseil municipal a reçu ces derniers dans l'exercice de ses fonctions officielles de la part d'un représentant ou d'un organisme d'un gouvernement, ou d'une association professionnelle dont ils sont membres.
- 6.6 Chaque donateur reçoit une copie du présent règlement relatif à l'éthique, afin qu'il sache que le cadeau ou le don ne peut être accepté. Les professionnels et les entreprises qui font affaires avec la Municipalité recevront une copie du présent règlement.

ARTICLE 7 – DEVOIR DE DISCRÉTION

- 7.1 Tout membre du Conseil municipal ne peut utiliser à son propre avantage ou bénéfice des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement communiqués au public.
- 7.2 Tout membre du Conseil municipal ne peut transmettre à des tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement communiqués au public.
- 7.3 Tout membre du Conseil municipal ne peut transmettre à des tiers des renseignements ou de l'information nominative au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Le Directeur général est la personne responsable désignée en vertu de ladite Loi et elle possède seule, l'autorité déléguée pour décider du caractère nominatif d'une information.
- 7.4 Tout membre du Conseil municipal, à l'exception du maire, ne peut sans l'autorisation du Conseil municipal transmettre une information qui n'est pas nominative et n'est pas généralement communiquée ou connue du public.
- 7.5 Afin de préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle, tout membre du Conseil municipal doit :
 - a) s'abstenir de faire usage de tels renseignements au préjudice de la Municipalité ou en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage pour lui-même ou pour autrui
 - b) prendre les mesures nécessaires pour que ces collaborateurs et son entourage ne communiquent pas ou n'utilisent pas de tels renseignements qui viennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions

ARTICLE 8 – UTILISATION DES RESSOURCES – DU NOM – DES MARQUES OU ARMOIRIES OU LOGO

- 8.1 Tout membre du Conseil municipal doit s'abstenir d'utiliser ou de permettre l'utilisation à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés, des ressources, des biens ou des services de la Municipalité ou des organismes municipaux ou d'utiliser l'autorité de sa fonction pour son intérêt personnel ou celui d'un membre de sa famille immédiate.
- 8.2 Malgré l'article 8.1, un contribuable peut utiliser certains biens ou services de la Municipalité à des fins personnelles, s'il s'agit d'un service offert de façon générale par la Municipalité ou par un organisme municipal.
- 8.3 Tout membre du Conseil municipal doit s'abstenir dans les contrats et ententes qu'il conclut à titre personnel avec des tiers d'utiliser le nom ou le logo de la Municipalité de façon à laisser croire à l'autre partie que le contrat ou l'entente est conclue avec la Municipalité ou que cette dernière s'en porte caution ou y est impliquée à quelque titre que ce soit.
- 8.4 Tout membre du Conseil municipal doit s'abstenir d'utiliser le papier à en-tête de la Municipalité aux fins de ses activités personnelles.
- 8.5 Tout membre du Conseil municipal qui détient ou acquiert des intérêts dans une compagnie, société ou entreprise doit éviter que l'on se serve du poste qu'il occupe à la Municipalité à des fins de publicité ou d'appui promotionnel pour l'entreprise concernée.

ARTICLE 9 – AFFAIRES AVEC LA MUNICIPALITÉ

Tout membre du Conseil municipal doit s'abstenir de détenir directement ou indirectement un intérêt dans un contrat avec la Municipalité ou un organisme municipal, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

**ARTICLE 10 – RESPECT DES MÉCANISMES DE DÉCISION – RELATIONS
AVEC LES EMPLOYÉS – PROCESSUS D'EMBAUCHE**

- 10.1 Tout membre du Conseil municipal doit respecter les prescriptions législatives et administratives régissant les mécanismes de prise de décision de la Municipalité et de ses organismes municipaux.
- 10.2 Tout membre du Conseil municipal doit maintenir des relations respectueuses avec les autres membres du Conseil municipal de la Municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens.
- 10.3 Tout membre du Conseil municipal doit s'abstenir de participer ou d'influencer quiconque lors d'embauche, de supervision, de promotion ou d'évaluation du rendement d'un membre de sa famille immédiate ou d'une personne à laquelle il est légalement ou personnellement redevable.
- 10.4 Tout membre du Conseil municipal doit divulguer tout lien de parenté ou d'affiliation sociale par-devers un candidat pouvant affecter sa crédibilité et se retirer de tout comité de sélection.

**ARTICLE 11 – PARTICIPATION À DES SÉANCES DE FORMATION –
SERMENT DE LA PERSONNE ÉLUE**

- 11.1 Tout membre du Conseil municipal participera, dans les quatre (4) mois de son entrée en fonction, à une session de formation sur l'éthique et la déontologie conçue spécialement pour le milieu municipal et aux sessions de formation complémentaires offertes périodiquement pendant la durée du mandat.
- 11.2 Tout membre du Conseil municipal doit prêter serment conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en tenant compte des règles du code d'éthique et de déontologie.

**ARTICLE 12 – MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE -
SANCTIONS**

- 12.1 Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un membre du Conseil municipal a commis un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable peut en saisir le Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire au plus tard dans les trois ans qui suivent la fin du mandat de ce membre, le tout en conformité avec les articles 20 à 30 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.
- 12.2 Toute plainte au regard du présent règlement, pour être complète, être écrite, assermentée, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif.
- 12.3 Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale : Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre du Conseil municipal de la Municipalité de Messines peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :
 - 1. La réprimande.
 - 2. La remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci.
 - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le Code.
- 3. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au Code, comme membre du Conseil municipal, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme.
 - 4. La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.
- 12.4 Lorsqu'un membre du Conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil municipal de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 13 – L'APRÈS-MANDAT

- 13.1 Tout membre du Conseil municipal qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer avantage indu de ses fonctions antérieures.
- 13.2 Tout membre du Conseil municipal doit s'abstenir de divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni d'utiliser à son profit ou au profit d'un tiers, l'information non disponible au public obtenue dans le cadre de ses fonctions.
- 13.3 Tout membre du Conseil municipal doit s'abstenir, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du Conseil municipal.

ARTICLE 14 – RÉVISION DES RÈGLES ÉDICTÉES – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Les membres du Conseil municipal conviennent de réviser et d'adopter en début de chaque nouveau mandat de quatre (4) ans les règles régissant le code d'éthique et de déontologie, afin de réitérer leur engagement à l'égard du respect et de la promotion des règles qu'il contient et qu'il reflète l'évolution des préoccupations locales de même que les orientations et les priorités des élus.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 16 – ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 16.1 Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

ADOPTÉE

R1402-046

MRCVG- Quote part 2014

Sur une proposition de Éric Galipeau,
Appuyée par Francine Jolivette,
Il est résolu à l'unanimité

D'autoriser le paiement de la quote-part de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau pour l'année 2014 au montant de 239 349\$ et par conséquent autorise le déboursé de 79 783\$ pour la première tranche qui est payable le 1^{er} mars 2014, le déboursé de 79 783\$ pour la deuxième tranche qui est payable le 1^{er} mai 2014 et le déboursé de 79 783\$ pour la troisième et dernière tranche qui est payable le 1^{er} août 2014.

ADOPTÉE

Certificat de disponibilité

Je soussigné, Jim Smith, Directeur général/ secrétaire- trésorier, de la municipalité de Messines, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci- dessus énumérées sont engagées.

R1402-047

CHGA- Renouvellement de la proposition publicitaire « clé en main »

CONSIDÉRANT QUE la radio communautaire CHGA a acheminé à la municipalité une proposition publicitaire « Clé en main » pour l'année 2014 en date du 4 novembre 2013;

CONSIDÉRANT QUE par cette proposition publicitaire, nous pourrions faire connaître notre belle municipalité, ses attraits touristiques, faire diffuser des souhaits pour les fêtes, des avis publics et faire connaître à la population les événements qui se dérouleront dans la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE d'importantes économies seront réalisées en adhérant à cette proposition publicitaire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a retenu cette proposition lors des discussions relatives aux prévisions budgétaires 2014;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Marcel St-Jacques,
Appuyée par Charles Rondeau,
Il est résolu à l'unanimité

Que la municipalité adhère à la proposition publicitaire « Clé en main » de CHGA pour un montant de 1365\$ en plus des taxes applicables et ce pour les Volets 1 et 2 tel qui suit à savoir :

VOLET 1

Chronique sur les attraits touristiques (été) Capsules diffusées minimalement à 14 reprises durant l'été 2014;

VOLET 2

- Souhaits des fêtes (6) / Noël, Jour de l'An, Pâques, St-Jean Baptiste, Fête du Canada et Fête du travail. Un souhait de 15 secondes à raison de 3 fois par jour sur 3 jours avec la voix du maire ou d'un animateur de la radio
- Banque de 25 publicités avec 3 productions
- 3 chroniques d'environ 7 minutes dans le courant de l'année pour des sujets d'actualité
- 10 avis publics à raison de 4 fois par jour durant 3 jours
- 10 annonces des événements municipaux à raison de 4 fois par jour sur 7 jours
- Une entrevue annuelle de 10 minutes de la municipalité
- Bandeau publicitaire sur le nouveau site Web avec le lien de la MRC.

ADOPTÉE

Certificat de disponibilité

Je soussigné, Jim Smith, Directeur général/ secrétaire- trésorier, de la municipalité de Messines, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci- dessus énumérées sont engagées.

GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

R1402-048

Adoption de la liste des comptes dus au 31 janvier 2014

CONSIDÉRANT QUE la liste des comptes dus a été transmise aux membres du conseil deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le document et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Charles Rondeau,
Appuyée par Denis Bonhomme,
Il est résolu à l'unanimité

D'adopter le rapport des comptes dus tel que déposé et d'autoriser leur paiement pour la période du 1^{er} au 31 janvier 2014, dont celui-ci représente une somme de 34 467.72\$.

ADOPTÉE

Certificat de disponibilité

Je soussigné, Jim Smith, Directeur général/ secrétaire- trésorier, de la municipalité de Messines, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci- dessus énumérées sont engagées.

R1402-049

Pour accepter la liste des comptes payés au 27 janvier 2014

CONSIDÉRANT QUE la liste des comptes payés par chèques et par prélèvements a été transmise aux membres du conseil préalablement à la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le document et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Francine Jolivette,
Appuyée par Charles Rondeau,
Il est résolu à l'unanimité

D'adopter la liste des comptes payés tel que déposée pour la période du 1^{er} au 27 janvier 2014, dont celle-ci représente la somme de 9256.25\$ pour 4 chèques fournisseurs émis, la somme de 46 084.84\$ pour 36 prélèvements effectués et ce pour la somme totale de 55 341.09\$.

ADOPTÉE

Certificat de disponibilité

Je soussigné, Jim Smith, Directeur général/ secrétaire- trésorier, de la municipalité de Messines, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci- dessus énumérées sont engagées.

R1402-050

Pour accepter la liste des salaires payés par dépôt direct ou par chèque

CONSIDÉRANT QUE la liste des salaires payés par dépôt direct a été transmise aux membres du conseil préalablement à la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le document et renoncent à sa lecture;

Sur une proposition de Denis Bonhomme,
Appuyée par Éric Galipeau,
Il est résolu à l'unanimité

D'adopter la liste des salaires payés par dépôt direct pour la période du 4 au 25 janvier 2014, dont celle-ci représente la somme de 26 587.88\$

ADOPTÉE

Certificat de disponibilité

Je soussigné, Jim Smith, Directeur général/ secrétaire- trésorier, de la municipalité de Messines, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci- dessus énumérées sont engagées.

R1402-051

Rapport du DG des dépenses engagées au 27 janvier 2014

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement N° 256-2006, le directeur général/ secrétaire trésorier a le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats;

CONSIDÉRANT QUE le rapport des dépenses du directeur général/secrétaire trésorier a été transmis aux membres du conseil deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le document et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Charles Rondeau,
Appuyée par Marcel St-Jacques,
Il est résolu à l'unanimité

D'adopter le rapport des dépenses du directeur général/secrétaire trésorier tel que déposé, pour la période du 7 au 27 janvier 2014, dont celui-ci représente une somme de 5904.08\$ en plus des taxes applicables.

ADOPTÉE

Certificat de disponibilité

Je soussigné, Jim Smith, Directeur général/ secrétaire- trésorier, de la municipalité de Messines, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci- dessus énumérées sont engagées.

LEVÉE DE LA RÉUNION

R1402-052

Levée de l'assemblée

Sur une proposition de Éric Galipeau,
Appuyée par Denis Bonhomme,
Il est résolu à l'unanimité

De lever l'assemblée régulière à 19h25.

ADOPTÉE

Ronald Cross
Maire

Jim Smith
Directeur général/ secrétaire-trésorier